



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 46845

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences qu'a eues sur de nombreux usagers de la route le récent conflit des routiers. Grâce à la détermination du Gouvernement, ce mouvement de grève a pu trouver une solution. Cependant, ce conflit social a gêné de nombreux usagers de la route et de nombreuses entreprises françaises. Or on a récemment appris que le gouvernement anglais avait réclamé une indemnisation pour les transporteurs britanniques qui ont été bloqués sur notre territoire pendant toute la durée de ce conflit social. Aussi, souhaiterait-il savoir si le gouvernement français entend réserver un accueil favorable à cette demande des autorités britanniques et, si dans ce cas, il entend également indemniser l'ensemble des particuliers et entreprises, usagers de la route, qui ont également subi un préjudice du fait des bouchons routiers. Quelle que soit la solution adoptée, il ne faudrait pas que les camionneurs anglais et de quelques autres pays bénéficient d'un traitement privilégié par rapport aux autres usagers de la route.

Texte de la réponse

En engageant dès le début de ce conflit les organisations professionnelles à entamer des négociations avec les représentants des salariés, le Gouvernement a été guidé par le souci d'éviter des troubles à l'ordre public plus graves encore que ceux créés par les barrages routiers et de rétablir au plus vite une circulation routière normale sur l'ensemble du territoire. S'agissant des dommages qui auraient été subis par les transporteurs bloqués involontairement dans des barrages ou par les entreprises dont l'activité aurait été gravement affectée en raison de ces perturbations sociales, des instructions ont été données aux préfets de département pour en fixer les modalités de réparation à titre amiable, conformément aux textes et à la jurisprudence administrative en vigueur. En effet, il appartient au préfet d'instruire les demandes de réparation qui ont pour fait générateur un barrage routier intervenu dans un département. Les entreprises ou les transporteurs qui déclarent avoir subi un préjudice directement imputable à un barrage routier doivent adresser une demande d'indemnisation au préfet du département où les dommages ont été subis. Cette demande doit notamment préciser les circonstances qui ont occasionné le préjudice et doit faire apparaître un lien de causalité direct et certain entre les dommages supportés et les événements mis en avant. Il est au demeurant fortement conseillé de produire toutes pièces justificatives permettant d'étayer cette demande. Une cellule spécialisée chargée d'assister les services préfectoraux dans l'expertise des demandes a été mise en place au ministère de l'intérieur afin de permettre un traitement homogène des dossiers au niveau national dans le souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il convient de préciser qu'une demande d'indemnisation qui ne serait pas satisfaite selon cette procédure peut être portée par la voie contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46845

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6818

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 402